

Unité inter-départementale
de la Haute-Garonne et de l'Ariège
Subdivision environnement industriel ENV1

Foix, le 7 juillet 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/07/2022

Contexte et constats

Publié sur



SOMEFOR RESSOURCES

ZI Gabrielat
09100 PAMIER

Références : CD/2022/625

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/07/2022 dans l'établissement SOMEFOR RESSOURCES implanté ZI Gabrielat 09100 PAMIER. L'inspection a été annoncée le 22/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée en phase chantier, les installations n'ont pas encore été mises en service. La mise en service de l'exploitation est prévue courant 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOMEFOR RESSOURCES
- ZI Gabrielat 09100 PAMIER
- Code AIOT dans GUN : 0003703647
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le site SOMEFOR RESSOURCES aura pour activité principale le reconditionnement de pigments en poudre et la fabrication de pigments encapsulés sous forme de granulés (dénommés PEP).

Le site relève du régime de l'autorisation environnementale pour la fabrication industrielle ou l'emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels.

Lors de l'inspection, objet du présent rapport, la visite de terrain a porté sur les installations suivantes : bâtiments n° 1 à 4 et leurs abords.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- mesures compensatoires (haies, moustiques-tigres, chauves-souris, ambroisies, terres végétales de surface) ;
- situation administrative : rubrique n° 2662 de la nomenclature (stockage de polymères) ;
- dispositions constructives et comportement au feu.

Référentiel réglementaire :

- Arrêté préfectoral d'autorisation du 23 novembre 2021

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Modifications des conditions d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 23/11/2021, article 3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Mesures compensatoires – haie	Arrêté Préfectoral du 23/11/2021, article 18 - 1er alinéa	/	Sans objet
Mesures compensatoires – moustiques-tigres, chauves-souris	Arrêté Préfectoral du 23/11/2021, article 18 – 2ème alinéa	/	Sans objet
Mesures compensatoires – ambrosies	Arrêté Préfectoral du 23/11/2021, article 18 – 3ème alinéa	/	Sans objet
Mesures compensatoires – terre végétale de surface	Arrêté Préfectoral du 23/11/2021, article 18 – 4ème alinéa	/	Sans objet
Dispositions constructives et comportement au feu	Arrêté Préfectoral du 23/11/2021, article 22.1	/	Sans objet
Rubrique n° 2662	Arrêté Préfectoral du 23/11/2021, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection de l'environnement a constaté :

- 5 faits sans suites ;
- 1 fait susceptible de suites, pour lequel une action corrective peut être engagée par l'exploitant avant la mise en exploitation des installations ;
- 1 fait correspondant à une prescription inadaptée (emplacement du stockage de pigments organiques).

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Mesures compensatoires – haie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2021, article 18 - 1er alinéa
Thème(s) : Risques chroniques, Biodiversité – flore
Prescription contrôlée : La haie en périphérie de site, amenée à être enlevée lors des travaux de terrassement du site, est reconstituée le long de la clôture, en reproduisant les essences naturellement présente sur le site.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que l'alignement de la clôture du site a été revue afin de préserver la haie présente en bordure Sud-Est du site. L'inspection a pu constater de visu la présence de cette haie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesures compensatoires – moustiques-tigres, chauves-souris

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2021, article 18 – 2ème alinéa
Thème(s) : Risques chroniques, Moustiques-tigres et chauves-souris
Prescription contrôlée : La conception des bâtiments prend en compte la colonisation de la commune de Pamiers par le moustique-tigre. Des dispositions sont mises en place pour limiter la prolifération de moustique-tigre. Des nichoirs à chauve-souris sont implantés sur le site.
Constats : La prolifération de moustiques-tigres peut être favorisée par la présence d'eaux stagnantes. Lors de la visite, l'inspection n'a pas constaté de zones de stagnation d'eau sur le chantier de construction du site. L'exploitant a indiqué que les zones d'implantation des nichoirs n'ont pas encore été définies.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesures compensatoires – ambroisies

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2021, article 18 – 3ème alinéa
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la dissémination des Ambroisies
Prescription contrôlée : Des dispositions sont mises en œuvre pour limiter au maximum la dissémination des ambroisies trifides et à feuilles d'armoïse, notamment lors de la phase de travaux, conformément à l'arrêté préfectoral du 17 avril 2019 susvisé. Les stations d'ambroisies existantes doivent être identifiées et leur présence déclarées sur la plate-forme : https://signalement-ambroisie.atlasante.fr/ . Les terres où se sont développées les ambroisies ne doivent pas être transportées à l'extérieur des parcelles du site. Les engins de chantier doivent être nettoyés lors de leur entrée dans la zone ou de leur départ. Une surveillance du chantier doit être assurée régulièrement pour déceler et éliminer les nouveaux plants qui apparaissent. Les dispositions concernant les mesures à prendre pour lutter contre la propagation des ambroisies doivent être reprises dans le cahier des clauses techniques particulières à respecter par les entreprises intervenant sur le site.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que la présence d'ambroisies n'a pas été identifiée sur le site. Un suivi de la zone du chantier est régulièrement réalisé pour confirmer l'absence d'ambroisies. Lors de la visite, l'exploitant a présenté le carnet de suivi traçant les dates de repérage et les conclusions de ce suivi. Un peu plus de 15 repérages ont été effectués depuis le démarrage du chantier en décembre 2021. Selon les informations portées sur le carnet, aucune station d'ambroisies n'a été identifiée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesures compensatoires – terre végétale de surface

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2021, article 18 – 4ème alinéa
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la dissémination des Ambroisies
Prescription contrôlée : La couche de terre végétale de surface qui sera décapée lors du chantier de création des installations sera conservée sur le site sur une épaisseur de 25 cm pour limiter la dissémination d'espèces végétales invasives (ambroisies).
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que la couche de terre végétale décapée a été stockée sur deux zones. L'une d'elle est située au Nord-Ouest du site, face au bâtiment n° 4 qui sera dédié au stockage de produits finis. Selon l'exploitant, environ 600 à 700 m ³ de terres végétales sont stockées sur cette zone. La deuxième zone est située au Sud des bâtiments n° 2 et 3 dédiés au process de fabrication des pigments encapsulés. Selon l'exploitant, environ 2 000 à 3 000 m ³ de terres végétales sont stockées sur cette zone. Lors de la visite, l'inspection a pu constater de visu la présence des deux zones de stockage de terre végétale indiquées par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositions constructives et comportement au feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2021, article 22.1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques
Prescription contrôlée : Les dispositions constructives et le comportement au feu des bâtiments et locaux, objet du présent arrêté, sont conformes : • aux dispositions des arrêtés ministériels ci-dessous : - arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ; - arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ; • aux plans et caractéristiques techniques contenus dans l'étude de dangers et ses annexes jointes au dossier de demande d'autorisation environnementale du 09 février 2021, complété le 05 juillet 2021, pour les données plus contraignantes que celles des arrêtés ministériels précités et pour les installations non visées par ces arrêtés. [...]
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection un tableau récapitulant les exigences réglementaires, relatives aux dispositions constructives, applicables aux 6 bâtiments du site. Il a confirmé que ces dispositions sont en cours de mise en œuvre. Le récapitulatif prend en compte les éléments du dossier de demande d'autorisation initiale (notamment l'étude de dangers) et les dispositions des arrêtés ministériels : - du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ; - du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ; - du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 (Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels). Ce récapitulatif mentionne notamment : - qu'un mur coupe-feu 1 heure doit être mis en place entre les bâtiments n° 2 et 3 ; - qu'un mur coupe-feu 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, doit être mis en place entre les bâtiments n° 3 et 4, ce qui est en adéquation avec les dispositions fixées par les arrêtés ministériels du 14 janvier 2000 précités (séparation des installations relevant des rubriques n° 2661 et 2662). Lors de la visite, l'inspection n'a pas procédé à une vérification exhaustive de l'exactitude des données mentionnées dans le récapitulatif présenté par l'exploitant. Lors de la visite de terrain, l'inspection a constaté de visu : - qu'un mur en parpaing de 20 centimètres d'épaisseur environ sépare les bâtiments n° 2 et 3. L'exploitant prévoit de le recouvrir d'un enduit, afin d'atteindre un degré coupe-feu d'1 heure, voire de 2 heures ; - qu'un mur en parpaing de 20 centimètres d'épaisseur environ séparant les bâtiments n° 3 et 4 est en cours de construction. L'exploitant prévoit également de le recouvrir d'un enduit, afin d'atteindre un degré coupe-feu de 2 heures.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Modifications des conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2021, article 3
Thème(s) : Autre, Modifications
Prescription contrôlée : Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant ainsi qu'aux caractéristiques et mesures présentées par le demandeur dans son projet soumis à examen au cas par cas.
Constats : Des modifications ont été réalisées et sont prévues par rapport aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation initiale déposé par l'exploitant le 09 février 2021 et complété le 05 juillet 2021. Ces modifications ont été motivées notamment par des contraintes de conception et des améliorations pour l'exploitation des installations. Ainsi : - l'inspection a constaté de visu que les emplacements des locaux techniques "HT" et "BT" en cours de construction ont été déplacés par rapport au dossier initial. Ces locaux sont maintenant positionnés à l'intérieur du bâtiment n° 3, le long de son mur Nord ; - l'exploitant prévoit de créer la zone de stockage d'EVA en face du bâtiment n° 1 qui sera dédié au stockage de matières premières et non face au bâtiment n° 4. La quantité maximale de produits stockés ne sera pas modifiée. L'exploitant a confirmé que la distance de 15 mètres entre ce nouvel emplacement de stockage d'EVA et les limites de l'établissement sera respectée ; - la citerne souple de réserve incendie (qui n'est pas encore mise en place) ne recevra pas d'eaux pluviales. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement l'exploitant transmettra un porter à connaissance présentant l'ensemble des modifications réalisées et prévues dans le cadre du chantier de construction du site, afin de confirmer le caractère non substantielles de celles-ci.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rubrique n° 2662

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2021, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Stockage de polymères
Prescription contrôlée : Les installations exploitées relèvent des rubriques suivantes : [...] Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique n° 1510. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ Stockage de polymères (matières premières) en granulés en big-bags : - 150 m ³ d'EVA (aire extérieure) - 20 m ³ de pigments organiques (bâtiment matières premières) [...]
Constats : Selon l'arrêté préfectoral d'autorisation, le stockage de pigments organiques doit être réalisé dans le bâtiment "matières premières". Il s'agit du bâtiment n° 1. Mais, les dispositions constructives de ce bâtiment ne répondent pas aux exigences fixées par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662. Toutefois, l'inspection relève que l'emplacement du stockage de pigments organiques fixé par l'arrêté préfectoral d'autorisation ne correspond pas à celui qui avait été retenu dans certaines parties du dossier initial d'autorisation (cf. notamment partie B du dossier intitulé "description du projet" - page 7 paragraphe 1.5.2 "Les matières utilisées" et page 28 - paragraphe 3.2.6 "Bâtiment des produits finis"). L'emplacement retenu dans le dossier d'autorisation initiale correspond au bâtiment "produits finis", c'est-à-dire au bâtiment n° 4. Pour ce bâtiment, l'inspection constate que la mise en place d'un mur coupe-feu 2 heures sur la partie le séparant du bâtiment n° 3 permet de répondre aux exigences réglementaires fixées par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000. L'inspection considère donc que l'arrêté préfectoral d'autorisation comporte une coquille sur l'emplacement du stockage de pigments organiques. Cette coquille sera rectifiée à l'occasion d'une future modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet